

Projet de règlement grand-ducal

du * portant institution d'un examen spécial de qualification pour l'admission au stage de maître d'enseignement dans le service restauration**

Avis du Conseil d'État

(26 juin 2018)

Par dépêche du 1^{er} décembre 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Le projet de règlement était accompagné d'un document intitulé « Exposé des motifs et commentaire des articles », d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

Vu le nombre d'articles, le Conseil d'État regrette l'absence d'un commentaire des articles proprement dit.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 2 janvier, 22 janvier, 2 février et 14 mars 2018.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de définir les modalités d'inscription et les conditions d'admission à un examen spécial de qualification pour l'admission au stage de maître d'enseignement dans le service de restauration. Il vise également à mettre à jour la composition des matières examinées, leur pondération à travers l'application de coefficients et le fonctionnement de la commission d'examen. Par ailleurs, il prévoit des indemnités pour les membres de la commission d'examen.

Examen des articles

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

La formulation « Sans préjudice des conditions d'admission prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État » est superfétatoire. Un acte hiérarchiquement

supérieur devra être respecté indépendamment des dispositions d'un acte inférieur.

Au point 2, le Conseil d'État suggère de libeller la première phrase de la manière suivante :

« 2. avoir acquis dans leur spécialité une expérience professionnelle de cinq ans au moins [...] ».

Article 3

Au paragraphe 1^{er}, il y a lieu de supprimer la précision que le dossier est à déposer auprès du Service du personnel pour ne retenir que le seul ministère.

Article 4

Au paragraphe 2, le Conseil d'État propose d'étendre la restriction aux époux et partenaires. Partant, il recommande de libeller le paragraphe 2 de la manière suivante :

« (2) Nul ne peut, en qualité de membre de la commission, prendre part à l'examen de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ou encore d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus, sous peine de nullité de l'examen. »

Articles 5 et 6

Sans observation.

Article 7

À l'alinéa 2, le Conseil d'État constate que les auteurs font référence à un « arrêté ministériel » pour fixer les programmes détaillés des matières d'examen, la durée, la nature et les modalités des différentes épreuves. Or, la notion d'« arrêté » est utilisée pour qualifier les actes non réglementaires, à savoir les décisions à portée individuelle, concernant une seule personne physique ou morale, voire plusieurs personnes individuellement désignées. Partant, il y a lieu de remplacer les termes « arrêté ministériel » par les termes « règlement ministériel ».

Article 8

Sans observation.

Article 9

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les auteurs prévoient que « sont exclus de l'examen » les candidats ayant obtenu une moyenne pondérée inférieure à 30 points ou une note inférieure à 25 points dans l'épreuve pratique. Le Conseil d'État propose de remplacer les termes « sont exclus de l'examen » par les termes, plus appropriés, « ont échoué à l'examen ».

Articles 10 et 11

Sans observation.

Article 12

Les lois mentionnées au préambule ne prévoient pas le principe d'une indemnité pour les membres de la commission de cet examen spécial. À défaut d'une base légale prévoyant le principe même de l'indemnité, l'article sous revue ajoute à la loi et risque de subir la sanction d'inapplicabilité prévue à l'article 95 de la Constitution. Il y a donc lieu de supprimer l'article sous avis.

Articles 13 et 14

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

Intitulé

Il convient d'écrire « service de restauration ».

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Préambule

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire¹, l'intitulé de la loi dont question au premier visa doit se lire « loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général ».

Au deuxième visa, le Conseil d'État recommande d'avoir recours à l'intitulé de citation prévu à l'article 9 de la loi dont question.

¹ Loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire et modifiant 1. la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ; 2. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ; 3. la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : de l'enseignement secondaire) ; 4. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ; 5. la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire ; 6. la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ; 7. la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote ; 8. la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ; 9. la loi du 16 mars 2007 portant - 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue - 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation ; 10. la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ; 11. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 12. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 13. la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2^e Chance ; 14. la loi modifiée du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques ; 15. la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers ; 16. la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; 17. la loi du 24 août 2016 portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement secondaire et secondaire technique ; 18. la loi du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation.

Le quatrième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc. Par ailleurs, il est indiqué d'écrire « Chambre de commerce » avec une lettre « c » minuscule à « commerce ».

Étant donné que le règlement en projet sous avis est susceptible de grever le budget de l'État, il y a lieu de faire mention à l'endroit des ministres proposant du ministre ayant le Budget dans ses attributions en vertu de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État. Ainsi, il faut écrire :

« Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de Notre Ministre des Finances [...] ».

Article 1^{er}

À l'alinéa 2, il est recommandé de remplacer les termes « sur son site Internet » par « sur le site internet du ministère ».

Article 2

Au point 2, le recours à la forme « et/ou », que l'on peut généralement remplacer par « ou », est à éviter.

Toujours au point 2, il faut écrire « Grand-Duché de Luxembourg ».

Par ailleurs, concernant le même point, les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Ainsi, il convient de remplacer le terme « pourra » par le terme « peut ».

Article 3

Les institutions, juridictions, administrations, organismes, etc., prennent une majuscule uniquement au premier substantif. Il convient donc d'écrire « service du personnel du Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse ».

Au paragraphe 1^{er}, point 1, il y a lieu d'écrire « les diplômés ». Par ailleurs, il faut renuméroter le point 4 en point 3. Finalement, il n'est pas indiqué de faire figurer des abréviations ou de mettre des termes ou des références entre parenthèses dans le dispositif. Partant, le Conseil d'État suggère d'écrire :

« 3. les extraits du casier judiciaire, à savoir les bulletins n° 3 et n° 5. »

Article 4

Au paragraphe 1^{er}, point 3, il faut ajouter un point-virgule à la suite des termes « Chambre des salariés ; ».

Au paragraphe 2, il y a lieu d'écrire « en qualité de membre de la commission ».

Article 7

Au point 1, lettre c), il faut ajouter un point-virgule à la suite des termes « (coefficient 1) ».

Article 9

Au paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, il y a lieu d'exprimer le nombre « vingt-cinq » en chiffres arabes.

Article 10

À l'alinéa 1^{er}, il convient d'écrire « service de restauration ».

Article 12

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur. Partant, il y a lieu d'écrire :

« règlement grand-ducal modifié du 19 mai 2009 portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions d'examen, aux experts et surveillants des examens de fin d'apprentissage et des examens menant au brevet de maîtrise ».

Article 13

Il y a lieu de terminer l'article sous avis par un point.

Article 14

Suite à l'observation relative au préambule à l'endroit des ministres proposant, la formule exécutoire est à libeller comme suit :

« **Art. 14.** Notre ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et Notre ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 26 juin 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes